

# Les prix du gaz naturel pour Easy Fixed 1 an



Prix Juillet 2021 (\*) - TVA incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE")

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix du gaz détaillé sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics et détaillés au point 3.

## 1. PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 1 AN

	1 AN
Redevance fixe (€/an)	39,99
Prix par kWh (c€/kWh)	4,216

## 2. COÛTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (1)

Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION							TRANSPORT	
	T1 0 - 5 000 kWh/an		T2 5 001 - 150 000 kWh/an		T3 150 001 - 1 000 000 kWh/an		Tarif pour l'activité de comptage		Coûts Fluxys (c€/kWh)
	Terme fixe (€/an)	Terme proportionnel (c€/kWh)	Terme fixe (€/an)	Terme proportionnel (c€/kWh)	Terme fixe (€/an)	Terme proportionnel (c€/kWh)	Relevé annuel (€/an)	Relevé mensuel (€/an)	
<b>Région wallonne</b>	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)
ORES (Brabant Wallon)	29,84	3,970	124,16	1,716	771,81	1,192	-	-	0,177
ORES (Hainaut Gaz)	28,91	4,498	118,45	2,195	733,18	1,669	-	-	0,177
ORES (Luxembourg)	26,00	3,301	100,38	1,451	611,12	1,049	-	-	0,177
ORES (Mouscron)	26,05	3,527	100,72	1,738	613,39	1,326	-	-	0,177
ORES (Namur)	30,20	4,281	126,43	1,897	787,15	1,346	-	-	0,177
TECTEO - RESA	32,32	3,517	114,05	1,883	899,71	1,580	-	-	0,177
<b>Région flamande</b>	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)
FLUVIUS ANTWERPEN	16,21	2,379	101,35	0,676	405,41	0,473	13,64	99,22	0,177
FLUVIUS LIMBURG	16,46	1,898	60,89	1,009	823,33	0,501	13,64	99,22	0,177
FLUVIUS WEST	7,77	2,851	89,02	1,226	892,86	0,690	13,64	99,22	0,177
GASELWEST	14,70	2,136	64,76	1,135	632,16	0,757	13,64	99,22	0,177
IMEWO	17,25	2,505	96,82	0,914	478,13	0,658	13,64	99,22	0,177
INTERGEM	13,18	1,934	63,60	0,924	511,82	0,626	13,64	99,22	0,177
IVEKA	14,57	2,118	78,27	0,843	489,24	0,569	13,64	99,22	0,177
IVERLEK	14,33	2,078	71,41	0,937	535,30	0,627	13,64	99,22	0,177
SIBELGAS	14,63	2,173	81,13	0,843	179,44	0,778	13,64	99,22	0,177

## 3. SUPPLÉMENTS

FEDERAL	(c€/kWh)
Cotisation sur l'énergie	0,12073
Cotisation fédérale (2)	0,06566
<b>TOTAL</b>	<b>0,18639</b>

REDEVANCE DE RACCORDEMENT (Région wallonne) (2)	
0 - 100 kWh/an < 1 GWh/an	0,0075 € 0,0075 c€/kWh

Frais de rappel et de mise en demeure (2)(3)	Montants applicables en 2021 €
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15,00 max

(\*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er Juillet 2021 et le 31 juillet 2021 et commençant au plus tard le 31 janvier 2022.

(1) Les tarifs de distribution sont approuvés par les régulateurs régionaux et peuvent être consultés sur leurs sites web (VREG, CWaPE, BRUGEL).

Les coûts de réseau de transport pour le gaz naturel (coûts Fluxys) sont estimés à 1,46 EUR/MWh (hors TVA) pour comme publiés par Fluxys.

(2) Pas soumis à la TVA.

(3) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'intégration aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.

